

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS247

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« communes »,insérer les mots :

« et leurs groupements ».

II. En conséquence, compléter l’alinéa 9, par les mots :

« ou de leurs groupements ».

III. – En conséquence, aux alinéas 10, 11 et 12, après le mot :

« habitants »,

insérer les mots :

« ou leurs groupements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver les acquis des communes et des intercommunalités qui ont déjà mis en place des actions en faveur de la petite enfance en indiquant que les intercommunalités peuvent être des autorités organisatrices de la petite enfance aux côtés des communes.

La garde d’enfant étant un des leviers pour faciliter l’emploi dans les territoires, les services et stratégies mises en place à l’échelle intercommunale ne sauraient être oubliés.

Pour atteindre les objectifs de 200 000 places d’accueil supplémentaires, ainsi que ceux visant le renforcement de la qualité de l’accueil, les petites communes, majoritaires, risquent d’être en difficulté si isolées dans leurs obligations d’autorité organisatrice. A travers l’ensemble de ses

compétences, et à travers celles existantes de « création et gestion des établissements et services d'accueil du jeune enfant » et d'action sociale d'intérêt communautaire, l'échelle intercommunale est plus à même (en dehors des grandes villes) de relever ces défis collectifs, en veillant à une équité et un déploiement équilibré sur le bassin de vie ; périmètre du « vécu » des familles.